État des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention I s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Dossier: 200201

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral N° 07-3640 du 03 10 2007 Adresse de l'immeuble 21-23 Rue Charles Hiver, 31-35 Bd de l'Europe, 22-24 Rue Marc Sangnier (Cadastre Section E n° 1700-1701-1702-1752)		/-GARGAN	Ï	
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques	naturels (PF	PRN)	100	Tales 1
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N prescrit anticipé approuvé ¹Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à:	date Mouvements	¹Oui	7 1	Non 2001
	dus au retrait		es argi	les
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRN		²Oui		Non 🗸
²Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui		Non
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N		¹Oui 🗸		Non
prescrit. 🗸 anticipé approuvé	date	22 1:	2 1	2004
¹Sí oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	Mouvement de			
inondations autres	anciennes car	rières - disso	lution o	du gypse
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRN		² Oui		Non 🗸
²Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui		Non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques	miniers (PP	RM)	b di	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M		3Oui		Non 🗸
prescrit anticipé approuvé	date	1	1	
³Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :		Oui		Non
mouvement de terrain autres				
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRM		4Oui		Non 🗸
4Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui		Non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques	technologic	ues (PPRT	.)	William !
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé		⁵ Oui		Non 🗸
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés	à	Oui		Non
effet toxique effet thermique effet de surpression				
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé		5Oui		Non 🗸
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		Oui		Non
> L'immeuble est situé en zone de prescription		Oui		Non
⁶ Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés		Oui		Non
⁶ Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques au l'immeuble est exposé ainsi que leur gravilé, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente au contrat de location.		Oui		Non

Situation de l'immeubl	e au regard du zona	ge sismique règlem	entaire		
> L'immeuble se situe dans une	commune de sismisité cla	ssée en :			
Zone 1 très faible	Zone 2 faible	Zone 3 modérée	Zone 4 moyenne	Zone 5 forte	
Situation de l'immeubl	e au regard du zona	ge règlementaire à p	otentiel radon		
> L'immeuble se situe dans une Extrait de l'Arrêté du 2 Information relative à l			tentiel radon, ci-joint	Oui Non •	
> Le terrain est situé en secteur Source : Base de donn Information relative au					
> L'information est mentionnée (Liste des Arrêtes de Documents de référence		elles et déclaration		Oui Non sés, ci-joint)	
Arrêté préfectoral n° 07-364	0 du 3 octobre 2007.				
Vendeur/bailleur		date/lieu		Acquéreur /loc	ataire
			CÉC C	MÈTRE	
Document établi par le C	abinet PICOT & ME	RLINI	REDES	S-EXPE	
Géomètres - Experts				Général Leclerc	
Saint-Prix, le 13/02/2020		***************************************	MENER Tél. 01	SAINT-PRIX 39 59 00 61	
Information sur le	es risques naturels, miniers	ou technologiques, la sisn	nicité, le potentiel radon, les	ADRE 1998 DE POPULA POP	
		svoir plus, consultez le site www.georisques.gouv.fr	Internet :		



Préfécture de : SEINE-SAINT-DENIS



Déclaration de sinistres indemnisés

Edité le 13/02/2020 à 10h29

En application du chapitre IV de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.
Adresse de l'immeuble
Commune: LIVRY-GARGAN
Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe.

Le vendeur ou bailleur coche les cases OUI ou NON dans l'annexe jointe si il a connaissance d'une indemnisation suite à des dommages, sur l'immeuble, provoqués par un/des événements listés en annexe.

Le vendeur/bailleur ainsi que l'acquéreur/vendeur signent en page 1 et paraphent la page 2.

Etabli le :				
	No	m et visa du vendeur ou	du bailleur	
	Vis	a de l'acquéreur ou du la	ocataire	

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus : chacun peut consulter en Préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs et sur internet sur le portail georisques.gouv.fr

Catastrophes naturelles sur la commune de LIVRY-GARGAN

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 17

Inondations et coulées de	e boue : 10			
Code national CATNAT	Arrêté du		immeuble a fait l'objet o	Non si, à votre connaissance, d'une indemnisation suite à des s à chaucun des événements
93PREF19830020	16/05/1983		Oui	Non
93PREF19830052	03/08/1983		Oui	Non
93PREF19830069	05/10/1983		Oui	Non
93PREF19830076	15/11/1983		Oui	Non
93PREF19900013	07/12/1990) Oui	Non
93PREF19950019	24/10/1995		Oul	Non
93PREF20010019	03/12/2001		Oul	Non
93PREF20070005	23/03/2007		Oui	Non
93PREF20170004	16/10/2009		Oul	Non
93PREF20130043	10/09/2013		Oui	Non
Inondations, coulées de b	ooue et mouvements de terrain : 1			
Code national CATNAT	Arrêté du		immeuble a fait l'objet d	Non si, à votre connaissance, l'une indemnisation suite à des s à chaucun des événements
93PREF19990037	29/12/1999		Oui	Non
Mouvements de terrain co	onsécutifs à la sécheresse : 2			
	onsécutifs à la sécheresse : 2		immeuble a fait l'objet d	u Non si, à votre connaissance, l'une indemnisation suite à des s à chaucun des événements
			immeuble a fait l'objet d	l'une indemnisation suite à des
Code national CATNAT	Arrêté du		immeuble a fait l'objet d dommages consécutifs	l'une indemnisation suite à des s à chaucun des événements
93PREF19910010 93PREF19930003	Arrêté du 10/06/1991	The state of the s	ommeuble a fait l'objet de dommages consécutifs Oui Oui	l'une indemnisation suite à des s à chaucun des événements
93PREF19910010 93PREF19930003 Mouvements de terrain di	Arrêté du 10/06/1991 06/12/1993	sse et à la réhydratati	Oui Oui Oui on des sols : 4	l'une indemnisation suite à des s à chaucun des événements
93PREF19910010 93PREF19930003 Mouvements de terrain di	Arrêté du 10/06/1991 06/12/1993 ifférentiels consécutifs à la séchere	sse et à la réhydratati	Oui Oui Oui on des sols : 4	l'une indemnisation suite à des s à chaucun des événements Non Non Non Non Non Non Non No
93PREF19910010 93PREF19930003 Mouvements de terrain di	Arrêté du 10/06/1991 06/12/1993 ifférentiels consécutifs à la séchere. Arrêté du	sse et à la réhydratati	Oui Oui Oui on des sols : 4 cochez les cases Oui ou mmeuble a fait l'objet d dommages consécutifs	l'une indemnisation suite à des s à chaucun des événements Non Non Non I Non si, à votre connaissance, l'une indemnisation suite à des s à chaucun des événements

13/12/2010

93PREF20100004

Non

Oui



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction départementale de l'Équipement Seine Saint-Denis

ARRETE nº 07 - 3640

relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de Livry-Gargan

Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle Connaissance
et Prévention des
Risques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis;

Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE:

Article 1:

Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 susvisé est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Livry-Gargan sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2:

Ce dossier comprend:

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsqu'elle est connue;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Livry-Gargan, sous-préfecture du Raincy et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex téléphone : 01 41 60 60 60 télécopie : 01 48 30 22 88

E-mail : courrier@seine-

Saint-

denis.pref.gouv.fr

Article 3:

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4:

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Livry-Gargan et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Livry-Gargan. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Livry-Gargan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

signé

François Dumuis



Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune de LIVRY-GARGAN

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l	'arrêté _[préfectoral						
			N°		07-3640	du	3 0	ctobre 2007
2. Situation o	le la cor	mmune au reg	gard d'un o	u plusieurs pla	ns de préventi	on de risque	es naturels pr	évisibles [PF
		située dans le					oui X	
prescrit	date	22 déc. 2004	4 aléa	Mouvements	de terrain		, .	- Parish Mile - Parish
prescrit		23 juillet 200	1	Mouvements	de terrain dus	au retrait-g	onflement de	es argiles
Les docum	ents de	référence so	ont:					
Carte des 6 (1/100 000		és au retrait- _é	gonflemen	t des argiles	en mairie, e	en sous-préfe	cture et en pré	éfecture X
		a zone d'étud res, dissolution		e)				x
3. Situation d	e la cor	nmune au reg	jard d'un p	lan de préventi	on de risques	technologiq	ues [PPRt]	
La commu	ne est s	ituée dans le	périmètre	d'un PPR t			oui	non X
			date			aléa		
Les docum	ents de	référence so	ont:					
					en mairie, e	en sous-préfe	cture et en pré	efecture
l. Description	succin	ncte de l'inter	nsité du risc	lue				
La commun	e est sou		Mouveme	nts de terrain c	dus au retrait-g	onflement o	des argiles	
		d'intensité	forte	X moyenne	X faible	X		
Pièces joint	es						1	1000
. Cartograp	hie							
extraits de docu	ments ou	de dossiers perm	ettant la localis	sation des immeuble	es au regard des ris	sques encourus		
Carte des a	léas lié	s au retrait-g	onflement o	des argiles (1/1	00 000 ^{lème})			



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction départementale de l'Equipement Seine-Saint-Denis ARRETE n° 04 - 6179



prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de « mouvements de terrain » sur la commune de LIVRY-GARGAN

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L.562.1 à L.562.7;

VU le Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels pris en application des articles cités ci-dessus ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126.1 et R.123.22;

VU le Code des Assurances et notamment les articles A.125.1, A.125.2 et A.125.3;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant sur les 40 communes de Seine-Saint-Denis l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels dus au retrait-gonflement des sols argileux ;

CONSIDÉRANT, après examen des différentes études menées, soit dans le cadre de projet d'aménagement, soit faisant suite à des désordres survenus dans le territoire concerné, qu'il est nécessaire sur la commune de Livry-Gargan, d'une part, de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels dus au retrait-gonflement des sols argileux et, d'autre part, de prévenir les risques liés à la présence d'anciennes carrières et au phénomène de dissolution du gypse;

CONSIDÉRANT, comme indiqué dans mon courrier du 10/07/03, qu'après analyse des conclusions des commissaires enquêteurs et des observations recueillies lors de l'enquête publique du PPR « retrait-gonflement des sols argileux », il y a lieu de reprendre l'élaboration des PPR sur les bases d'une démarche multirisque permettant d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs de prévention des risques ;

124 rue Carnot 93007 Bobigmy cedex téléphone : 01 41 60 60 60 télécopie : 01 48 30 22 88

télex: 230 436

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

minitel: 36-15 code PREF 93
mél: coordination93
@seine-saint-denis.pref.gonv.fr

ARRETE

ARTICLE 1:

L'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Livry-Gargan. Ce PPR concerne notamment les risques suivants :

- retrait-gonflement des sols argileux;
- effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux.

ARTICLE 2:

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'élaborer, avec le concours d'experts techniques si nécessaire, les documents graphiques et réglementaires composant le projet de plan de prévention et d'instruire cette procédure.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Livry-Gargan.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement du Raincy,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Bobigny, le 22 DEC. 2004

Le Préfet de la Seine Saint-Denis

Pour le préfet at par délégation, le sous-préte, dinardé de mission et de l'arrond ssement de Bopigny

Serge JACOB

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR: SSAP1817819A

Publics concernés: collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1" juillet 2018

Notice: le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Références: l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance http://www.legifrance.gouv.fr.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1;

Arrêtent:

Art. 1°. – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2016.

Ain: tout le département en zone 1 sauf:

 les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier: tout le département en zone 1, sauf:

- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2;
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompierre, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpelmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provenchères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Etape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2;
- les communes de Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche,
 Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux,
 Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Valdes-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne: tout le département en zone 1.

Hauts-de-Seine: tout le département en zone 1.

Seine-Saint-Denis: tout le département en zone 1.

Val-de-Marne: tout le département en zone 1.

Val-d'Oise: tout le département en zone 1.

Guadeloupe: tout le département en zone 1.

Martinique: tout le département en zone 1, sauf :

 les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Ansesd'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2. Guyane: tout le département en zone 1, sauf :

 les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaichton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion: tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte: tout la collectivité en zone 3. Saint-Pierre-et-Miquelon: toute la collectivité en zone 3.

Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1. Saint Barthélémy : toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna: toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J. SALOMON

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. Adam

Le ministre de la cohésion des territoires, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU





CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS



ALÉA FORT



ALÉA MOYEN



ALÉA FAIBLE



ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles



Limites communales



Limites départementales

Echelle: 1 / 100,000 (pour une impression au format A3

Sources

Données : Aléas © UTEA 93 et BRGM 2007 Fond de carte : SCAN 100 © ® IGN 2007 Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis. Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise. VAL-D'OISE VILLEPIATE HAUT- DE-SEINE ET-MARNE **PARIS** VAL-DE-MARNE

direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis





Périmètre à l'étude dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse

Ech: 1/35000

COMMUNE DE LIVRY- GARGAN

Zonage d'étude

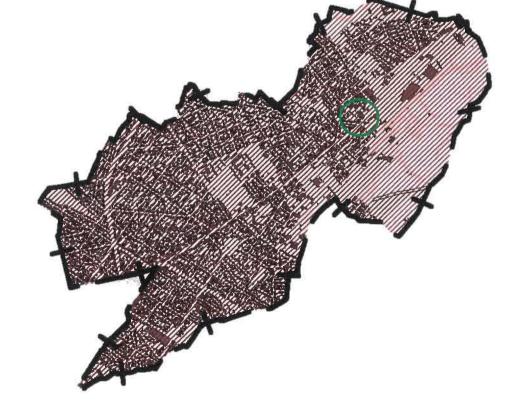


Limite communale

sources

BD Topo Pays - © ® IGN 2002

Réalisation: DDE 93



Ech: 1/35000

